

Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 40, 56, 57 à 59 du Code des marchés publics

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHE DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'AIRES DE JEU

Entre

La collectivité...., autorisée à signer le marché par délibération n° ..., du...

Sise...

ayant pour comptable assignataire [à compléter]

Représentée par ..., agissant en sa qualité de...,

Et:

La société.....

Sise

Représentée par

Ci-après désignée "le Titulaire", d'autre part

Marché notifié le [à compléter].

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le présent contrat est un marché public de fournitures au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Le marché a pour objet la fourniture et l'installation d'équipements d'aires de jeux, à savoir (*exemples*) :

- une balançoire (*préciser les dimensions de la balançoire, portique en bois ou en métal et les autres caractéristiques exigées*) ;
- un toboggan (*préciser les dimensions du toboggan, les caractéristiques exigées*) ;
- un bac à sable (*préciser : les dimensions du bac à sable, le volume de sable et les autres caractéristiques exigées*)

Pour chacun des équipements, les dimensions peuvent être données sous forme de « fourchettes » avec un minimum et un maximum).

1.2. Procédure de passation

Le présent marché fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40, 56 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage, dans un délai de ... jours à compter de la notification du marché à fournir et à installer les équipements d'aires de jeu décrits à l'article premier du présent cahier des clauses particulières.

Les équipements fournis et installés par le Titulaire doivent respecter la réglementation applicable aux équipements d'aires de jeu, à savoir :

- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeu.
- Décret n° 2004-1227 du 17 novembre 2004 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi de l'arsenic et de ses composés, du colorant bleu, du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther et modifiant le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992.
- Avis du 15 décembre 1998 relatif à l'application du décret n° 94-699 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeu. Avis donnant une liste de normes pouvant être utilisées en application du décret n° 94-699.
- Avis du 30 avril 2004 relatif à l'application du décret 94-699 du 10 août 1994. Avis donnant la liste des organismes agréés pour effectuer un examen de type au titre de l'article 5 du décret n° 94-699.
- Arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses, modifié notamment par l'arrêté du 2 juin 2003.

- Avis du 13 juin 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux équipements des aires de jeu pour enfant comportant des bois traités par les agents de préservation « CCA » (chrome, cuivre, arsenic).

Les équipements fournis et installés par le Titulaire doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

- Les différentes parties des équipements et leurs raccords doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation.
- Les surfaces de zones accessibles des équipements ne doivent comporter ni pointe ni arrête saillante, ni bavures ou surfaces rugueuses, susceptibles d'occasionner des blessures ou des strangulations.
- Les parties d'équipements élevées doivent être correctement protégées pour éviter le risque de chute accidentelle.
- Les équipements doivent être conçus de manière à ce que, quelles que soient les circonstances, les adultes puissent accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver.
- S'agissant du toboggan, la glissière doit être conçue de telle manière que la vitesse de descente soit raisonnablement réduite en fin de trajectoire.
- S'agissant de la balançoire, tous les éléments de balancement doivent avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs afin d'éviter toute lésion irréversible si l'un de ces éléments heurte un enfant.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié.
- Le bordereau de prix

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services, approuvé par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié, n'est pas joint au dossier, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **[à compléter et reprenant le délai d'exécution mentionné à l'article 2]** et prendra effet à compter de sa notification.

Le présent marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 5 : PRIX

Le prix du marché est un prix forfaitaire appliqué à l'ensemble du marché.

Le prix du marché est établi hors T.V.A. Il est majoré de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de mandatement.

Il tient compte de tous les frais et charges propres au titulaire ainsi que de toutes sujétions relatives à l'exécution des prestations. Il est entendu avec main d'oeuvre, déplacements et toutes charges comprises.

Le prix du marché est le prix indiqué par le Titulaire dans son bordereau de prix.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas (*ou sera : au choix de la collectivité*) exigé de retenue de garantie ni de cautionnement.

ARTICLE 7 : AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire est accordée au Titulaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des marchés publics, sauf si celui-ci y renonce expressément dans l'acte d'engagement.

(Pour qu'une avance forfaitaire soit obligatoirement accordée au Titulaire le montant du marché doit être supérieur à 50 000 euros HT).

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Après avoir réalisé une vérification quantitative et qualitative du service fait, dans les conditions définies par le chapitre IV du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, *la collectivité* procède au paiement des acomptes ou décomptes correspondants.

S'il est établi que les sommes payées sont différentes de celles qui sont effectivement dues au Titulaire, la partie lésée a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Les factures afférentes au marché devront comporter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier et la date de facturation,
- le numéro de son compte (bancaire ou postal) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro de SIRET,
- Les références du marché, et le cas échéant de chaque avenant,
- Le cas échéant, la référence des ordres de service,
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées,
- le taux et le montant de T.V.A.,
- le montant T.T.C. à payer.

Les montants facturés sont arrondis au deuxième chiffre après la virgule.

Les pénalités éventuelles sont mentionnées sur la facture sous la forme d'un avoir.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : **[à compléter]**

A défaut, les factures seront irrecevables et seront renvoyées au titulaire du marché sans qu'il puisse réclamer d'indemnité. Le délai réglementaire de mandatement ne sera ouvert qu'à la réception de factures conformes.

Le montant de la facturation sera payé par virement au Titulaire, compte ouvert : **[références bancaires]**

Le règlement est effectué par virement avec mandatement administratif dans le délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture par la collectivité, conformément à l'article 96 du code des marchés publics.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

L'installation des équipements peut être sous-traitée par le Titulaire du marché (*la fourniture des équipements ne peut pas être sous-traitée conformément à l'article 112 du Code des marchés publics et à la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance*).

Conformément à l'article 112 du Code des marchés publics, le Titulaire ne peut sous-traiter certaines parties de son marché que s'il a obtenu de *la collectivité* l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandées dans les conditions définies à l'article 114 du Code des marchés publics.

ARTICLE 11 : PENALITES

Par dérogation à l'article 11 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services et dans l'hypothèse où les prestations de fourniture et d'installation de l'ensemble des équipements d'aires de jeu décrits à l'article premier ne seraient pas réalisées dans le délai prévu à l'article 2 du présent cahier des clauses particulières, *la collectivité* se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité d'un montant de... euros HT par jour de retard.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE - CESSIION DU MARCHÉ

12.1. Cessation d'activité

Dans le cas où le Titulaire cesserait ses activités, notamment par suite de liquidation judiciaire, le Titulaire doit en informer *la collectivité* six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2. Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne (morale ou physique) est interdite sauf autorisation expresse de *la collectivité*.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions définies au chapitre V du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (approuvé par le décret n°77- 699 du 27 mai 1977 modifié).

En outre, et par dérogation au chapitre V du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (approuvé par le décret n°77- 699 du 27 mai 1977 modifié), *la*

© achatpublic.com Il s'agit d'un modèle de contrat qui ne doit être pris que comme une illustration du possible. Il doit être adapté à chaque cas particulier et ne saurait servir de référence unique. De ce fait, la responsabilité de l'auteur du contrat et de l'éditeur du site ne saurait être engagée suite à un quelconque préjudice ou dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation dudit modèle de contrat. 5

collectivité se réserve le droit, en cas de manquement grave du Titulaire à ses obligations, et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant le délai de [à compléter] à compter de la réception par le Titulaire de cette mise en demeure, de prononcer la résiliation du marché.

ARTICLE 14 : LITIGES

Le droit français est applicable au marché.

Tous les différends auxquels le contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation et son exécution seront portés, à défaut de règlement amiable, devant le Tribunal administratif de [à compléter] (lieu d'exécution du marché).

Proposition de clause :

En cas de difficultés pour l'application du contrat, les parties peuvent cependant décider de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier une telle volonté, par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie.

Dans l'hypothèse où l'autre partie donnerait son accord pour mettre en jeu la procédure amiable, Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord. A défaut d'accord, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du tribunal administratif de [à compléter] pour effectuer une telle désignation.

L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties soussignées font expressément élection de domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués à la première page du présent contrat.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Pour le Titulaire,
Mr... ou Mme... en sa qualité de...

Pour la collectivité,
Mr... ou Mme... en sa qualité de...